



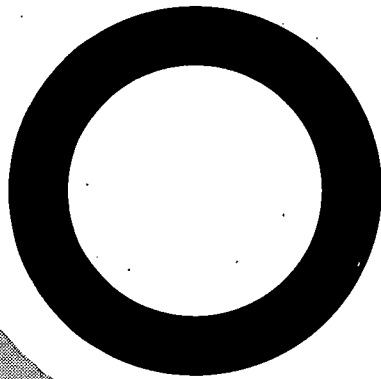
# ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# S3

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

# ET

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
(CEQ)



**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994  
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE  
30 JUIN 1992.**

# 1989-1991



ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN (CEQ) POUR LE COMPTE DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1992

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe a) de la clause 2-1.01 B) (salarisée ou salarié temporaire) est modifié en y ajoutant ce qui suit:

2-3.00\* Priorité d'embauche d'une salariée ou d'un salarié temporaire embauché pour une période prévue d'au moins deux (2) mois dans le cadre d'un remplacement [clause 7-1.16 f)] ou d'un surcroît de travail [clause 7-1.17 c)].

II- Le chapitre 2-0.00 (Champ d'application et reconnaissance) est modifié en y ajoutant ce qui suit:

2-3.00\* PRIORITY D'EMBAUCHE D'UNE SALARIÉE OU D'UN SALARIÉ TEMPORAIRE EMBAUCHÉ POUR UNE PERIODE PREVUE D'AU MOINS DEUX (2) MOIS DANS LE CADRE D'UN REMPLACEMENT [CLAUSE 7-1.16 f)] OU D'UN SURCROÏT DE TRAVAIL [CLAUSE 7-1.17 c)]

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c.R-8.2).

À défaut d'entente entre les parties locales sur cette matière avant le 15 novembre 1992, le texte reproduit en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 3 juillet 1992 constitue le texte convenu entre les parties locales et s'appliquera à compter de cette date tant qu'il ne sera pas modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales.

III- L'article 4-4.00 est ajouté:

4-4.00 PARTICIPATION À DES COMITÉS É.H.D.A.A.

4-4.01 Le syndicat désigne, parmi les salariées ou salariés concernés, une représentante ou un représentant au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

4-4.02 Une salariée ou un salarié concerné participe aux rencontres du comité ad hoc mis sur pied par la directrice ou le directeur d'école dans le but d'assurer l'étude de cas ou le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4-4.03 Dans les cas prévus aux clauses précédentes, la salariée ou le salarié peut s'absenter de son travail sans perte de traitement y compris les primes applicables, ni remboursement pour participer aux rencontres d'un comité.

---

\* Cette disposition est modifiée au 30 juin 1994. La nouvelle disposition est prévue à la lettre d'entente No 22.

IV- L'article 5-4.00 (Droits parentaux) est modifié de la façon suivante:

- En ajoutant à la clause 5-4.01 ce qui suit:

5-4.01 Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme qui sont mariés et cohabitent, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ou qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

- En ajoutant à la clause 5-4.03 ce qui suit:

5-4.03 Le traitement hebdomadaire de base<sup>1</sup>, le traitement hebdomadaire de base<sup>1</sup> différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

- En remplaçant la clause 5-4.09 par la suivante:

5-4.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit des prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.12:

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) p. cent\*\* de son traitement hebdomadaire de base;

---

<sup>1</sup> Aux seules fins du présent article, on entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

\* La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

\*\* 93 p. cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la salariée est exonérée, durant un congé de maternité, de payer sa part de la cotisation aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle, équivaut en moyenne à sept (7) p. cent de son traitement.

5-4.09

(suite)

- B) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestation que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier sous-paragraphe du présent paragraphe B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- C) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe B) de la présente clause, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) p. cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-4.07, la commission verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu de cette suspension.

La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la commission effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse. Si la salariée démontre à la commission qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu au paragraphe précédent, doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

5-4.09 (suite)

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) p. cent du traitement hebdomadaire de base versé par sa commission ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

- En remplaçant la clause 5-4.10 par la suivante:

5-4.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A) la salariée qui occupe un poste à temps complet et qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B) la salariée qui occupe un poste à temps partiel et qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la salariée qui occupe un poste à temps partiel est exonérée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) p. cent.

- En remplaçant la clause 5-4.23 par la suivante:

5-4.23

La salariée ou le salarié qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont sans perte de traitement.

---

\* La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-4.23 (suite)

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la salariée ou le salarié n'a droit qu'à son congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

- En remplaçant la clause 5-4.25 par la suivante:

5-4.25

Suite à une demande écrite présentée à la commission au moins deux (2) semaines à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, la salariée qui désire prolonger son congé de maternité, le salarié qui désire prolonger son congé de paternité et la salariée ou le salarié qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie, de l'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé sans traitement à temps plein d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la salariée ou le salarié et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
- b) un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale de deux (2) ans, congé qui suit immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La salariée ou le salarié peut toutefois modifier son choix pour la période excédant le douzième (12<sup>e</sup>) mois de son congé moyennant un préavis écrit transmis à la commission trente (30) jours avant la fin de sa première année de congé.

La salariée ou le salarié occupant un poste à temps partiel a également droit au congé sans traitement à temps partiel. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La salariée ou le salarié qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel en suivant les formalités prévues.

La demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congés par semaine, la salariée ou le salarié a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

5-4.25 (suite)

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la salariée ou du salarié n'est pas une salariée ou un salarié du secteur public, la salariée ou le salarié peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la salariée ou le salarié conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité d'utilisation des jours de congés de maladie prévus à l'article 5-3.00.

Pour l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la demande doit préciser la date du retour au travail.

- En ajoutant à la clause 5-4.26 ce qui suit:

5-4.26 Malgré les paragraphes précédents, la salariée ou le salarié accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

- En remplaçant le premier paragraphe de la clause 5-4.29 par le suivant:

5-4.29 La salariée ou le salarié qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt-et-un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

- En remplaçant la clause 5-4.30 par la suivante:

5-4.30 Un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la salariée ou au salarié dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la salariée ou du salarié. Dans ce cas, le cinquième alinéa du paragraphe b) de la clause 5-4.25 s'applique sauf en ce qui concerne la durée maximale du congé sans traitement, laquelle ne peut excéder un (1) an.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, la salariée ou le salarié peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.40.

Dans tous les cas, la salariée ou le salarié doit fournir la preuve ou l'attestation de ces faits justifiant cette absence.



V- L'article 5-7.00 (Perfectionnement) est modifié en y ajoutant ce qui suit:

5-7.14 Mise à jour

- a) Afin d'offrir la possibilité aux salariées et salariés de répondre plus adéquatement aux exigences des postes dans le cadre de l'article 7-1.00, la politique de perfectionnement doit prévoir, dans les cent vingt (120) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, sous réserve du paragraphe c), la mise sur pied d'un programme de perfectionnement portant spécifiquement sur la mise à jour des connaissances de niveau secondaire déjà acquises par les salariées et salariés réguliers permanents lors de leur formation initiale.
- b) Ce programme vise des connaissances dont la mise à jour peut se faire dans une très courte période (quelques jours voir même quelques heures).
- c) La commission s'enquiert auprès du comité de perfectionnement des besoins de mise à jour des salariées et salariés.
- d) La nature, la durée et la fréquence du programme de mise à jour offert aux salariées et salariés sont établies en consultation\* avec le comité de perfectionnement.

\* ou, s'il y a lieu, selon le mode de participation en vigueur au comité de perfectionnement.

VI- La clause 6-1.10 est remplacée par la suivante:

6-1.10 Dans le cas d'un grief logé en vertu des clauses 6-1.06 ou 6-1.07, si, dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'arbitre en vertu des clauses 6-1.08 ou 6-1.09, la commission n'a pas rétabli les fonctions de la salariée ou du salarié à ce qu'elles étaient avant l'origine du grief, la salariée ou le salarié obtient la classe d'emplois correspondante aux fonctions dont elle ou il a démontré l'exercice de façon principale et habituelle.

VII- L'article 6-3.00 (Traitement) est modifié de la façon suivante:

Les clauses 6-3.14 (Le 30 juin 1992), 6-3.15 (Forfaitaire au 1er juillet 1992) et 6-3.16 (Salariée ou salarié hors taux ou hors échelle) sont remplacées par les suivantes:

6-3.14 Période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

1. Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe "A".

6-3.14 (suite)

2. Le versement du montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 est suspendu à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993.

À compter du 1er avril 1993, les dispositions relatives au montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 sont remplacées par la disposition suivante:

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à 1%. Les nouveaux taux et échelles de traitements ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe "A".

6-3.15 Salariée ou salarié hors taux ou hors échelle

- A) À compter du 1er juillet 1992 la salariée ou le salarié dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) a pour effet de situer au 1er juillet une salariée ou un salarié qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette salariée ou ce salarié l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la salariée ou du salarié et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes A) et B) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.
- D) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.
- E) À compter du 1er avril 1993 la salariée ou le salarié dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.

6-3.15 (suite)

- F) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) a pour effet de situer au 1er avril une salariée ou un salarié qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette salariée ou ce salarié l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- G) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la salariée ou du salarié et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes E) et F), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.
- H) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-3.16 Période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Les taux et échelles de traitements pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 seront déterminés de la manière prévue à l'annexe "L".

VIII- Les clauses 6-4.01, 6-5.01, 6-9.02 et 6-10.01 sont modifiées en y retirant respectivement ce qui suit:

"au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992".

IX- La clause 6-4.01 (Prime de responsabilité) est modifiée de la façon suivante:

- En ajoutant au paragraphe A) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,69\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,70\$/heure

- En ajoutant au sous-paragraphe a) du paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	8,12\$/semaine
À compter du 1er avril 1993:	8,20\$/semaine

- En ajoutant au sous-paragraphe b) du paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,66\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,67\$/heure

6-4.01 (suite)

- En ajoutant au paragraphe C) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 1,16\$/heure  
À compter du 1er avril 1993: 1,17\$/heure

- En ajoutant au paragraphe D) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 8,23\$/semaine  
À compter du 1er avril 1993: 8,31\$/semaine

X- La clause 6-5.01 (Prime de soir et prime de nuit) est modifiée de la façon suivante:

- En ajoutant au paragraphe A) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,53\$/heure  
À compter du 1er avril 1993: 0,53\$/heure

- En ajoutant au paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,79\$/heure  
À compter du 1er avril 1993: 0,79\$/heure

XI- La clause 6-9.02 (Prime annuelle d'isolement et d'éloignement) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

	Du 01/07/92 au 31/03/93	À compter du 01/04/93
<u>Avec dépendant (s)</u>		
Secteur V	14 469 \$	14 614 \$
Secteur IV	12 264 \$	12 387 \$
Secteur III	9 432 \$	9 526 \$
Secteur II	7 495 \$	7 570 \$
Secteur I	6 061 \$	6 122 \$
<u>Sans dépendant</u>		
Secteur V	8 207 \$	8 289 \$
Secteur IV	6 958 \$	7 028 \$
Secteur III	5 896 \$	5 955 \$
Secteur II	4 996 \$	5 046 \$
Secteur I	4 239 \$	4 281 \$

XII- La clause 6-9.16 (Prime de rétention) est modifiée en remplaçant au 1er et au 2e paragraphe la date du 30 juin 1992 par:

"30 juin 1994".

XIII- La clause 6-10.01 (Location et prêt de salles) est modifiée de la façon suivante:

- En ajoutant au paragraphe A) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	12,68\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	12,81\$/heure

- En ajoutant au paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	14,89\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	15,04\$/heure

XIV- Le sous-paragraphe f) de la clause 7-1.16 (Poste temporairement vacant) est remplacé par le suivant:

7-1.16 f)\* À défaut, la commission peut embaucher une salariée ou un salarié temporaire:

- i) si l'embauche est pour une période prévue d'au moins deux (2) mois, la commission procède selon la priorité d'embauche prévue à l'article 2-3.00 de la convention.
- ii) dans les autres cas, elle peut embaucher la salariée ou le salarié temporaire de son choix.

XV- Le paragraphe c) de la clause 7-1.17 (Surcroît de travail) est remplacé par le suivant:

7-1.17 c)\* À défaut, la commission peut faire appel à une salariée ou un salarié temporaire:

- i) si l'embauche est pour une période prévue d'au moins deux (2) mois, la commission procède selon la priorité d'embauche prévue à l'article 2-3.00 de la convention.
- ii) dans les autres cas, elle peut embaucher la salariée ou le salarié temporaire de son choix.

---

\* Cette disposition est modifiée au 30 juin 1994. La nouvelle disposition est prévue à la lettre d'entente No 22.

XVI- L'article 10-3.00 (Service de garde) est modifié de la façon suivante:

- en remplaçant la clause 10-3.08 par la suivante:

10-3.08 A) Lorsque, en cours d'année, la commission décide de combler un emploi définitivement vacant de préposée ou préposé au service de garde en milieu scolaire, elle offre l'emploi, aux préposées ou préposés du service concerné qui ont complété la période de probation prévue à la clause 10-3.09, par ordre de durée d'emploi.

10-3.08 B) Lorsque la commission décide de combler un emploi temporairement vacant de responsable ou de préposée ou préposé au service de garde en milieu scolaire, elle offre l'emploi aux préposées ou préposés du service de garde concerné qui ont complété la période de probation prévue à la clause 10-3.09, par ordre de durée d'emploi.

10-3.08 C) Lors de journées pédagogiques, la commission offre, s'il y a lieu, les heures de travail, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi, aux salariées ou salariés du service de garde concerné qui ont complété la période de probation prévue à la clause 10-3.09.

- en remplaçant la clause 10-3.15 par la suivante:

10-3.15 Si les besoins du service le permettent et sur autorisation de la direction d'école, l'horaire de travail inclut le temps consacré à la planification et à la préparation des activités.

- en ajoutant les clauses suivantes:

10-3.16 Dans tous les cas prévus au présent article, la salariée ou le salarié doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la commission.

10-3.17 La salariée ou le salarié a droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage lorsqu'elle ou il se croit lésé par l'application des clauses du présent article.

XVII- La clause 11-6.02 est modifiée en remplaçant le 1er paragraphe par le suivant:

"La convention se termine le 30 juin 1994".

VIII- L'annexe "D" (Droit parentaux) est modifiée en ajoutant ce qui suit:

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes de travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

XIX- L'annexe "F" (Accès à l'égalité) est remplacée.

XX- L'annexe "J" (Lettre d'intention relative aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF), l'annexe "K" (Protocole d'entente sur la réussite éducative) et l'annexe "L" (Traitements, échelles de traitements et primes) sont ajoutées.

XXI- La lettre d'entente No 7 (Classement de certaines salariées ou certains salariés) est modifiée en remplaçant au premier paragraphe la date du 30 juin 1992 par:

"30 juin 1994".

XXII- Les lettres d'ententes No 18 (Retrait des références au titre du supérieur immédiat relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, secrétaire d'école et secrétaire), No 19 (Déblayage des griefs de classement), No 20 (Évaluation des emplois), No 21 (Loi sur les normes du travail) et No 22 [Nouvelles dispositions au 30 juin 1994 concernant 2-1.01 B), 2-3.00, 7-1.16 f), 7-1.17 c)] sont ajoutées.

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et a un effet rétroactif au 1er juillet 1992 pour les clauses suivantes: 6-3.14, 6-3.15, 6-4.01, 6-5.01, 6-9.02 et 6-10.01.

Les dispositions de l'article 5-4.00 (Droits parentaux) telles que modifiées par la présente entente prennent effet le 7 avril 1992.

Il est entendu que les montants déjà versés par la commission réduisent autant ceux à être versés au même titre en vertu de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 3 e jour du mois de juillet 1992.

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHO-  
LIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAI-  
RES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE LA  
FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
(CEQ)

Jean-P. Hillinger  
JEAN-PIERRE HILLINGER  
Président

Bernard Doddridge  
BERNARD DODDRIDGE  
Coordonnateur

Lise Bernier  
LISE BERNIER  
Vice-présidente

Joanne Quévillon  
JOANNE QUÉVILLON, Vice-présidente  
Secteur commissions scolaires

Clermont Provancher  
CLERMONT PROVENCHER  
Négociateur FCSQ

Nicole Campeau  
NICOLE CAMPEAU  
Ressource-conseil (CEQ)

Hilaire Rochefort  
HILAIRE ROCHEFORT  
Négociateur MEQ

-----  
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ e jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



ANNEXE A

PERSONNEL DE SOUTIEN

Taux et échelles de traitements horaires pour les périodes:

- du 1989-01-01 au 1989-12-31  
et
- du 1990-01-01 au 1990-12-31  
et
- du 1991-01-01 au 1991-12-31  
et
- du 1991-12-31 au 1992-06-30  
et
- au 1992-07-01 au 1993-03-31  
et
- à compter du 1993-04-01

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

INDEX

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou de technicien

PAGE

Infirmière ou Infirmier .....	1
Technicienne ou Technicien de travail social .....	3
Technicienne ou Technicien en administration .....	2
Technicienne ou Technicien en arts graphiques .....	2
Technicienne ou Technicien en audio-visuel .....	1
Technicienne ou Technicien en bâtiment .....	3
Technicienne ou Technicien en documentation .....	1
Technicienne ou Technicien en écriture Braille .....	1
Technicienne ou Technicien en éducation spécialisée .....	3
Technicienne ou Technicien en électronique .....	3
Technicienne ou Technicien en formation professionnelle .....	3
Technicienne ou Technicien en gestion alimentaire .....	2
Technicienne ou Technicien en informatique .....	4
Technicienne ou Technicien en informatique, classe principale .....	4
Technicienne ou Technicien en loisirs .....	1
Technicienne ou Technicien en organisation scolaire .....	3
Technicienne ou Technicien en psychométrie .....	1
Technicienne ou Technicien en transport scolaire .....	2
Technicienne ou Technicien de travaux pratiques .....	3

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou de para-technicien

Apparitrice ou Appariteur .....	5
Dessinatrice ou Dessinateur .....	5
Infirmière auxiliaire ou Infirmier auxiliaire ou Diplômée ou Diplômé en soins de santé et soins d'assistance .....	6
Inspectrice ou Inspecteur en transport scolaire .....	6
Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset .....	7
Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset, classe principale .....	7
Opératrice ou Opérateur en informatique, classe II .....	7
Opératrice ou Opérateur en informatique, classe I .....	8
Opératrice ou Opérateur en informatique, classe principale .....	8
Photographe .....	8
Préposée ou Préposé aux élèves handicapés .....	9
Préposée ou Préposé au service de garde en milieu scolaire .....	9
Relieuse ou Relieur .....	9
Responsable d'un service de garde en milieu scolaire .....	10
Surveillante ou Surveillant d'élèves .....	10
Surveillante-sauvetrice ou Surveillant-sauveteur .....	10

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

PAGE

Acheteuse ou Acheteur .....	11
Agente ou Agent de bureau, classe II .....	11
Agente ou Agent de bureau, classe I .....	11
Agente ou Agent de bureau, classe principale .....	11
Auxiliaire de bureau .....	12
Auxiliaire en informatique .....	12
Auxiliaire en informatique, classe principale .....	12
Magasinière ou Magasinier, classe II .....	13
Magasinière ou Magasinier, classe I .....	13
Magasinière ou Magasinier, classe principale .....	13
Secrétaire .....	14
Secrétaire d'école .....	14
Secrétaire de direction .....	14
Téléphoniste .....	15

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Apprentie ou Apprenti de métiers .....	16
Briqueteuse-maçonne ou Briqueteur-maçon .....	16
Chef-électricienne ou Chef-électricien .....	16
Ébéniste .....	16
Électricienne ou Électricien .....	16
Ferblantière-couvreuse ou Ferblantier-couvreur .....	16
Mécanicienne ou Mécanicien classe II .....	16
Mécanicienne ou Mécanicien classe I .....	16
Mécanicienne ou Mécanicien de machines de bureau .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe IV .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe III .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe II .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe I .....	17
Maitre-mécanicienne ou Maitre-mécanicien en tuyauterie .....	16
Menuisière ou Menuisier .....	17
Ouvrière ou Ouvrier certifié d'entretien .....	17
Peintre .....	17
Plâtrière ou Plâtrier .....	17
Serrurière ou Serrurier .....	18
Soudeuse ou Soudeur .....	18
Spécialiste en mécanique d'ajustage .....	18
Tuyauteuse ou Tuyauteur .....	18
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou Vitrier-monteur-mécanicien.....	18

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

PAGE

Aide-conductrice ou Aide-conducteur de véhicules lourds .....	19
Aide de métiers .....	19
Aide général de cuisine .....	19
Bouchère ou Boucher .....	19
Buandière ou Buandier .....	19
Concierge .....	20
Concierge de nuit .....	20
Conductrice ou Conducteur de véhicules légers .....	19
Conductrice ou Conducteur de véhicules lourds .....	19
Cuisinière ou Cuisinier, classe III .....	19
Cuisinière ou Cuisinier, classe II .....	19
Cuisinière ou Cuisinier, classe I .....	19
Gardiennne ou Gardien .....	20
Jardinière ou Jardinier .....	20
Opératrice ou Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques .....	20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe III .....	20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe II .....	20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe I .....	20
Pâtissière ou Pâtissier .....	20

TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou de technicien

CLASSE Infirmière ou Infirmier

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-07-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-06-30</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,37	14,06	15,11	15,11	15,56	15,72
02	13,73	14,49	15,58	15,63	16,10	16,26
03	14,10	14,92	16,04	16,10	16,58	16,75
04	14,52	15,37	16,52	16,59	17,09	17,26
05	14,97	15,84	17,03	17,11	17,62	17,80
06	15,36	16,32	17,54	17,63	18,16	18,34
07	15,80	16,82	18,08	18,19	18,74	18,93
08	16,24	17,32	18,62	18,76	19,32	19,51
09	16,73	17,87	19,21	19,45	20,03	20,23
10	17,22	18,42	19,80	20,15	20,75	20,96
11	17,72	19,02	20,45	20,96	21,59	21,81
12	18,22	19,88	21,37	21,95	22,61	22,84

CLASSES Technicienne ou Technicien en audio-visuel /  
 Technicienne ou Technicien en documentation  
 Technicienne ou Technicien en écriture Braille  
 Technicienne ou Technicien en loisirs  
 Technicienne ou Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,58	12,17	12,78	13,16	13,29
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,44	13,08	13,73	14,14	14,28
04	12,88	13,54	14,22	14,65	14,80
05	13,36	14,05	14,75	15,19	15,34
06	13,83	14,54	15,27	15,73	15,89
07	14,31	15,04	15,79	16,26	16,42
08	14,88	15,64	16,42	16,91	17,08
09	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
10	16,00	16,82	17,66	18,19	18,37
11	16,57	17,42	18,29	18,84	19,03
12	17,18	18,06	18,96	19,53	19,73

CLASSES Technicienne ou Technicien en administration  
 Technicienne ou Technicien en arts graphiques  
 Technicienne ou Technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,18	12,80	13,44	13,84	13,98
03	12,66	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,12	13,79	14,48	14,91	15,06
05	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,12	14,84	15,58	16,05	16,21
07	14,68	15,43	16,20	16,69	16,86
08	15,24	16,02	16,82	17,32	17,49
09	15,81	16,62	17,45	17,97	18,15
10	16,38	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
12	17,66	18,57	19,50	20,09	20,29

CLASSE Technicienne ou Technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,01	13,68	14,36	14,79	14,94
02	13,42	14,11	14,82	15,26	15,41
03	13,80	14,51	15,24	15,70	15,86
04	14,19	14,92	15,67	16,14	16,30
05	14,60	15,35	16,12	16,60	16,77
06	15,05	15,82	16,61	17,11	17,28
07	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
08	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22
09	16,33	17,17	18,03	18,57	18,76
10	16,80	17,66	18,54	19,10	19,29
11	17,34	18,23	19,14	19,71	19,91
12	17,82	18,73	19,67	20,26	20,46

CLASSES Technicienne ou Technicien de travail social  
 Technicienne ou Technicien de travaux pratiques  
 Technicienne ou Technicien en bâtiment  
 Technicienne ou Technicien en électronique  
 Technicienne ou Technicien en formation professionnelle  
 Technicienne ou Technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,67	13,62	14,05	14,47	14,61
02	12,18	13,11	14,09	14,49	14,92	15,07
03	12,66	13,63	14,65	14,93	15,38	15,53
04	13,12	14,12	15,18	15,40	15,86	16,02
05	13,62	14,66	15,76	15,89	16,37	16,53
06	14,12	15,20	16,34	16,37	16,86	17,03
07	14,68	15,80	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,24	16,40	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,81	17,02	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,38	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	17,00	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,66	18,73	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicienne ou Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,73	13,38	14,05	14,05	14,47	14,61
02	13,10	13,80	14,49	14,49	14,92	15,07
03	13,45	14,22	14,93	14,93	15,38	15,53
04	13,83	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
05	14,27	15,13	15,89	15,89	16,37	16,53
06	14,68	15,59	16,37	16,37	16,86	17,03
07	15,06	16,07	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,51	16,58	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,94	17,09	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,39	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	16,88	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,36	18,68	19,67	19,67	20,26	20,46





I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou de para-technicien

CLASSE Apparitrice ou Appareteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,47	11,27	12,12	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,39	12,60	12,98	13,11
04	10,97	11,81	12,70	12,89	13,28	13,41
05	11,24	12,10	13,01	13,19	13,59	13,73
06	11,51	12,39	13,19			
07	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Dessinatrice ou Dessinateur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,31	12,68	12,81
03	10,87	11,70	12,58	12,72	13,10	13,23
04	11,15	12,00	12,90	13,10	13,49	13,62
05	11,52	12,40	13,33	13,52	13,93	14,07
06	11,87	12,78	13,74	13,97	14,39	14,53
07	12,25	13,18	14,17	14,42	14,85	15,00
08	12,65	13,62	14,64	14,85	15,30	15,45
09	13,06	14,06	14,85			
10	13,45	14,14	14,85			

CLASSE Infirmière auxiliaire ou Infirmier auxiliaire ou  
Diplômée ou Diplômé en soins de santé et soins  
d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,08	12,44	12,56
02	10,63	11,44	12,30	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,84	13,23	13,36
04	11,26	12,12	13,03	13,28	13,68	13,82
05	11,63	12,52	13,46	13,67	14,08	14,22
06	12,03	12,95	13,92	14,11	14,53	14,68
07	12,38	13,32	14,32	14,60	15,04	15,19
08	12,78	13,76	14,79	15,05	15,50	15,66
09	13,22	14,23	15,30	15,58	16,05	16,21
10	13,63	14,67	15,77	16,16	16,64	16,81
11	14,12	15,20	16,16			
12	14,64	15,39	16,16			

CLASSE Inspectrice ou Inspecteur en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,87	11,70	12,58	12,67	13,05	13,18
02	11,19	12,04	12,94	13,05	13,44	13,57
03	11,53	12,41	13,34	13,43	13,83	13,97
04	11,89	12,80	13,76	13,84	14,26	14,40
05	12,29	13,23	14,22	14,25	14,68	14,83
06	12,69	13,66	14,68	14,68	15,12	15,27
07	13,11	14,11	15,11	15,11	15,56	15,72
08	13,53	14,56	15,56	15,56	16,03	16,19
09	13,99	15,06	16,02	16,02	16,50	16,67
10	14,49	15,26	16,02			

CLASSE Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter du
	au	au	au	au	au	1993-04-01
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,64	11,45	12,31	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,81	13,19	13,32
04	11,26	12,12	13,03	13,25	13,65	13,79
05	11,60	12,49	13,43	13,61	14,02	14,16
06	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
07	12,33	13,27	14,27	14,48	14,91	15,06
08	12,73	13,70	14,48			
09	13,12	13,79	14,48			

CLASSE Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter du
	au	au	au	au	au	1993-04-01
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
02	12,37	13,31	14,31	14,50	14,94	15,09
03	12,73	13,70	14,73	14,93	15,38	15,53
04	13,14	14,14	15,20	15,41	15,87	16,03
05	13,53	14,56	15,65	15,92	16,40	16,56
06	13,96	15,03	15,92			
07	14,42	15,16	15,92			

CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,62	11,43	12,29	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,44	12,31	13,23	13,52	13,93	14,07
06	11,73	12,62	13,57	13,92	14,34	14,48
07	12,06	12,98	13,92			

CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,29	12,15	13,06	13,36	13,76	13,90
02	11,73	12,62	13,57	13,84	14,26	14,40
03	12,10	13,02	14,00	14,33	14,76	14,91
04	12,54	13,50	14,51	14,89	15,34	15,49
05	12,98	13,97	15,02	15,42	15,88	16,04
06	13,49	14,52	15,61	16,01	16,49	16,65
07	13,97	15,04	16,01			
08	14,51	15,25	16,01			

CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	14,51	15,25	16,01	16,49	16,65
02	14,99	15,76	16,55	17,05	17,22
03	15,51	16,31	17,13	17,64	17,82
04	16,01	16,83	17,67	18,20	18,38
05	16,56	17,41	18,28	18,83	19,02
06	17,11	17,99	18,89	19,46	19,65
07	17,69	18,60	19,53	20,12	20,32

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,45	12,82	12,95
03	10,87	11,70	12,58	12,88	13,27	13,40
04	11,19	12,04	12,94	13,32	13,72	13,86
05	11,53	12,41	13,34	13,78	14,19	14,33
06	11,89	12,80	13,76	14,25	14,68	14,83
07	12,30	13,24	14,23	14,75	15,19	15,34
08	12,68	13,65	14,67			
09	13,11	14,05	14,75			

CLASSE Préposée ou Préposé aux élèves handicapés

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39	12,51
02	11,80	12,39	12,76	12,89
03	12,14	12,75	13,13	13,26
04	12,51	13,14	13,53	13,67
05	12,88	13,52	13,93	14,07
06	13,26	13,92	14,34	14,48

CLASSE Préposée ou Préposé au service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Relieuse ou Relieur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64

CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,88	11,71	12,46	12,46	12,83	12,96
02	11,15	12,00	12,85	12,85	13,24	13,37
03	11,45	12,32	13,24	13,24	13,64	13,78
04	11,77	12,67	13,62	13,64	14,05	14,19
05	12,11	13,03	14,01	14,06	14,48	14,62
06	12,46	13,41	14,42	14,49	14,92	15,07
07		13,41	14,42	14,93	15,38	15,53
08		13,41	14,42	15,40	15,86	16,02

CLASSE Surveillante ou Surveillant d'élèves

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Surveillante-sauveteurice ou Surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,45	12,32	13,24	13,52	13,93	14,07
06	11,77	12,67	13,62	13,92	14,34	14,48

**II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF**

**CLASSE** Agente ou Agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,43	11,23	12,07	12,31	12,68	12,81
03	10,69	11,51	12,37	12,60	12,98	13,11
04		11,51	12,37	12,89	13,28	13,41

**CLASSE** Agente ou Agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,80	11,62	12,49	12,88	13,27	13,40
02	11,15	12,00	12,90	13,32	13,72	13,86
03	11,52	12,40	13,33	13,78	14,19	14,33
04	11,87	12,78	13,74	14,25	14,68	14,83
05	12,29	13,23	14,22	14,75	15,19	15,34
06	12,72	13,69	14,72			
07	13,21	14,05	14,75			

**CLASSES** Agente ou Agent de bureau, classe principale  
Acheteuse ou Acheteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
02	14,03	14,75	15,49	15,95	16,11
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
06	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22

CLASSE      Auxiliaire de bureau

Semaine:    35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,12	10,89	11,71	11,97	12,33	12,45

CLASSE      Auxiliaire en informatique

Semaine:    35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	11,97	12,33	12,45
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,31			
04	11,01	11,72	12,31			

CLASSE      Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine:    35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,60	12,20	12,81	13,19	13,32
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,38	13,02	13,67	14,08	14,22
04	12,78	13,44	14,11	14,53	14,68
05	13,22	13,90	14,60	15,04	15,19



CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,70	11,52	12,38	12,60	12,98	13,11
04	10,94	11,77	12,65	12,89	13,28	13,41
05	11,23	12,09	12,89			

CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,15	12,00	12,90	13,11	13,50	13,64
02	11,52	12,40	13,33	13,57	13,98	14,12
03	11,88	12,79	13,75	14,01	14,43	14,57
04	12,29	13,23	14,22	14,48	14,91	15,06
05	12,69	13,66	14,68	14,96	15,41	15,56
06	13,12	14,12	14,96			
07	13,55	14,25	14,96			

CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,53	14,22	14,93	15,38	15,53
02	14,01	14,73	15,47	15,93	16,09
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
06	15,96	16,78	17,62	18,15	18,33
07	16,49	17,34	18,21	18,76	18,95

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,39	12,76	12,89
03	10,71	11,53	12,39	12,75	13,13	13,26
04	11,01	11,85	12,74	13,14	13,53	13,67
05	11,26	12,12	13,03	13,52	13,93	14,07
06	11,54	12,42	13,35	13,92	14,34	14,48
07	11,84	12,74	13,70			
08	12,16	13,09	13,92			

CLASSE Secrétaire d'école

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,01	11,85	12,74	13,24	13,64	13,78
02	11,29	12,15	13,06	13,64	14,05	14,19
03	11,63	12,52	13,46	14,06	14,48	14,62
04	11,93	12,84	13,80	14,49	14,92	15,07
05	12,27	13,21	14,20	14,93	15,38	15,53
06	12,62	13,58	14,60	15,40	15,86	16,02
07	12,98	13,97	15,02			

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,73	12,62	13,57	14,06	14,48	14,62
02	12,12	13,04	14,02	14,49	14,92	15,07
03	12,53	13,49	14,50	14,93	15,38	15,53
04	12,96	13,95	15,00	15,40	15,86	16,02
05	13,42	14,44	15,40			

CLASSE      Téléphoniste

Semaine:    35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,52	11,32	12,17	12,31	12,68	12,81
03	10,85	11,68	12,56	12,60	12,98	13,11
04	11,13	11,98	12,60			

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

CLASSES	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$ \
Apprentie ou Apprenti de métier:						
1ière année	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
2ième année	11,18	11,75	12,34		12,71	12,84
3ième année	11,59	12,18	12,79		13,17	13,30
4ième année	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Briqueteuse-maçonne ou Briqueteur-maçon:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Chef-électricienne ou Chef-électricien:						
	16,14	16,97	17,82		18,35	18,53
Ebéniste:						
	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Électricienne ou Électricien:						
	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Ferblantière-couvreuse ou Ferblantier-couvreur:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Maître-mécanicienne ou Maître mécanicien en tuyauterie:						
	16,14	16,97	17,82		18,35	18,53
Mécanicienne ou Mécanicien, classe II:						
	14,12	14,84	15,58		16,05	16,21
Mécanicienne ou Mécanicien, classe I:						
	14,72	15,84	16,76	16,76	17,26	17,43

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Mécanicienne ou Mécanicien de machines de bureau:	15,32	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe IV:	12,57	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe III:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe II:	15,32	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe I:	15,85	16,66	17,49		18,01	18,19
Menuisière ou Menuisier:	13,80	14,85	15,96	16,02	16,50	16,67
Ouvrière ou Ouvrier certifié d'entretien:	14,37	15,26	16,02	16,02	16,50	16,67
Peintre:	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46
Plâtrière ou Plâtrier:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

<u>CLASSES</u>	TAUX 1989-01-01	TAUX 1990-01-01	TAUX 1991-01-01	TAUX 1992-12-31	TAUX 1992-07-01	TAUX à compter du
	au <u>1989-12-31</u>	au <u>1990-12-31</u>	au <u>1991-12-31</u>	au <u>1992-06-30</u>	au <u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Serrurière ou Serrurier:	13,80	14,51	15,24		15,70	15,86
Soudeuse ou Soudeur:	14,37	15,47	16,63	16,76	17,26	17,43
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Tuyauteuse ou Tuyauteur:	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou Vitrier-monteur-mécanicien:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Semaine: - 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Aide de métiers:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Aide général de cuisine:	10,84	11,67	12,31	12,31	12,68	12,81
Bouchère ou Boucher:	13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Buandière ou Buandier:	11,18	12,00	12,60	12,60	12,98	13,11
Aide-conductrice ou Aide-conducteur de véhicules lourds:	11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
Conductrice ou Conducteur de véhicules légers:	11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
Conductrice ou Conducteur de véhicules lourds:	12,96	13,95	14,75	14,75	15,19	15,34
Cuisinière ou Cuisinier, classe III:	12,62	13,27	13,93		14,35	14,49
Cuisinière ou Cuisinier, classe II:	13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Cuisinière ou Cuisinier, classe I:	14,00	15,07	16,02	16,02	16,50	16,67

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Gardiennne ou Gardien:	11,15	11,72	12,31		12,68	12,81
Jardinière ou Jardinier	12,52	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Opératrice ou Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Concierge (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Concierge (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,73	14,43	15,15		15,60	15,76
Concierge de nuit (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,15	12,77	13,41		13,81	13,95
Concierge de nuit (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,23	13,91	14,61		15,05	15,20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier):	11,41	12,00	12,60		12,98	13,11
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe I (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Pâtissière ou Pâtissier:	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46



LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA  
CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- . les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- . les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- . leurs instruments d'analyse;
- . les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX  
RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

1. Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les 90 jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2. Poursuite du programme de retraite anticipées

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives\* des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat du comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

---

\* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

Annexe "J"

(suite)

4. Modifications au RRE

- A) À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participants et participantes est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- B) Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participants et participantes décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participants et participantes du RREGOP pour la même modification.
- C) Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participants et participantes du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participants et participantes du RREGOP pour les mêmes mesures.
- D) Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participants et participantes du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- E) Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

ANNEXE "K"

(NON ARBITRABLE)

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique de la société québécoise;

Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;

Considérant la volonté du ministre de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, ainsi que celle de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers, d'agir en ce sens;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le ministre s'engage à élaborer un plan d'action en y associant étroitement les partenaires, y compris la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, afin de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves.
2. La Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers s'engagent à collaborer à la mise en oeuvre de ce plan d'action et à susciter l'adhésion et la participation des membres qu'elle représente.
3. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la participation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. En outre, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
4. Le ministre convient de maintenir, durant la réalisation du plan d'action sur la réussite éducative, la Table de mise en oeuvre qu'il a créée. Par ailleurs, le ministre convient d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan d'action par le biais d'un sous-comité de la Table de mise en oeuvre afin d'assurer l'application des mesures prévues au plan rendu public par le ministre et de procéder à leur évaluation. Le ministre reconnaît l'importance que la Centrale soit représentée à ce sous-comité.
5. Le Ministère, la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part conviennent de recommander la mise sur pied d'un comité local de mise en oeuvre. À cette fin, la commission scolaire invite les différents groupes à désigner leur représentant respectif en vue de mettre en marche le comité dans les meilleurs délais. Un des mandats du comité sera de se doter d'un plan d'action et d'en assurer le suivi.
6. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec pour le compte des commissions qu'elle représentent, reconnaissent l'importance que des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers soient représentés au comité local de mise en oeuvre.

ANNEXE "K"

(SUITE)

7. Le ministre associera entre autres la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers aux différents travaux du Ministère ayant pour objectif de favoriser la réussite scolaire, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle, à la formation du personnel enseignant, au perfectionnement du personnel scolaire et au chantier sur le curriculum.
8. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la motivation du personnel est un élément essentiel à l'amélioration de la réussite scolaire. À cet effet, le ministre s'engage à élaborer et réaliser une campagne de promotion visant à valoriser le travail du personnel de l'Éducation en collaboration avec les partenaires présents à la Table de mise en oeuvre et notamment la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers.
9. Le ministre, dans le cadre de la recherche et de l'établissement de l'école de la réussite, convient d'associer activement le Ministère au développement du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) afin que puisse être confiée à celui-ci la réalisation de certaines recherches jugées pertinentes, le tout en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.
10. Le ministre convient de prévoir dans son plan d'action des mesures devant favoriser notamment le dépistage précoce des difficultés des élèves, un soutien particulier pour des clientèles plus à risque, de même que la conception et la réalisation de projets d'action locaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 1992.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

\_\_\_\_\_  
Peter Riordon, Président  
Association des commissions scolaires protestantes du Québec (ACSPQ)

\_\_\_\_\_  
Judith Newman, Présidente  
Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec (APEPQ)

\_\_\_\_\_  
Diane Drouin, Présidente  
Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

\_\_\_\_\_  
Lorraine Pagé, Présidente  
Centrale de l'enseignement du Québec (QCEQ)

\_\_\_\_\_  
Michel Pagé, Ministre  
Ministère de l'Éducation

\_\_\_\_\_  
Michael Palumbo, Président  
Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)

## ANNEXE "L"

### TRAITEMENTS, ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET PRIMES

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, des échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

OBJET: RETRAIT DES RÉFÉRENCES AU TITRE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT  
RELATIVEMENT AUX CLASSES D'EMPLOIS DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION,  
SECRÉTAIRE D'ÉCOLE ET SECRÉTAIRE

- 1- Suite à la signature de la présente entente, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la partie patronale négociante à l'échelle nationale procède au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, de secrétaire d'école et de secrétaire prévues au plan de classification. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de supprimer l'une de ces classes d'emplois.

La consultation auprès de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale débutera au cours du mois d'août 1992.

- 2- Suite au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, l'attribution de l'une des classes d'emplois mentionnées au paragraphe 1 est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1992 de façon principale et habituelle.
- 3- La commission fait parvenir à chaque salariée ou salarié détenant l'une des classes d'emplois prévue au paragraphe 1, un avis écrit lui confirmant sa classe d'emplois ou lui attribuant une autre classe d'emplois. Toutefois, les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent convenir d'un énoncé général qui tient lieu de cet avis écrit.
- 4- Le classement pouvant résulter de ces modifications est rétroactif au 1er juillet 1992 ou à la date d'embauche de la salariée ou du salarié si elle est postérieure. Ce classement ne peut résulter en une rétrogradation.
- 5- Dans les trente (30) jours du retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, un comité paritaire est formé par les parties négociantes à l'échelle nationale pour tenter de régler les griefs de classement originant de ce retrait.

Ce comité paritaire voit à établir son fonctionnement et est composé de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties négociantes à l'échelle nationale.

Si le litige persiste, le grief est référé à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00, à moins que les parties négociantes à l'échelle nationale en conviennent autrement.

- 6- L'article 3-2.00 s'applique aux représentantes ou représentants syndicaux, à moins d'entente entre les parties négociantes à l'échelle nationale.
- 7- Les autres modalités d'application, suite au retrait des références au titre de supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, seront convenues entre les parties négociantes à l'échelle nationale conformément à la clause 2-2.04.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 3 e jour du mois de juillet 1992.

Chantal Houc

Pour la partie patronale

Nicole Lampron

Pour la partie syndicale

OBJET: DÉBLAYAGE DES GRIEFS DE CLASSEMENT

- 1- Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité paritaire dont le mandat est de procéder à l'étude des griefs de classement inscrits au rôle d'arbitrage et à formuler des recommandations aux commissions scolaires et aux syndicats concernés.
- 2- La recommandation du comité porte sur le contenu d'un grief ou, s'il y a lieu, sur la procédure d'arbitrage pour en disposer. À défaut d'entente, le grief est soumis à la procédure régulière d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00.
- 3- Ce comité est composé de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties négociantes à l'échelle nationale. Le comité complète ses travaux dans les meilleurs délais possibles.
- 4- L'article 3-2.00 s'applique aux représentantes ou représentants syndicaux, à moins d'entente entre les parties négociantes à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 3 e jour du mois de Juillet 1992.

Stewart Lavoie

Pour la partie patronale

Mirée Lemay

Pour la partie syndicale



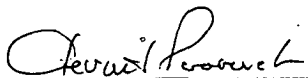
OBJET: L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emplois des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emplois.

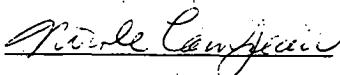
En conséquence:

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les 60 jours de la signature des présentes, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat:
  - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emplois des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
  - d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emplois nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
  - de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100 000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emplois. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 5 e jour du mois de juillet 1992.



Pour la partie patronale



Pour la partie syndicale

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE NO 20

1. En cas de litige non résolu par les parties, les membres du comité conjoint pourront convenir d'un mécanisme de règlement approprié à la nature de ce litige.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, il est entendu que pour les classes d'emplois suivantes, l'ajustement, s'il en est, sera effectué à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de deux virgule cinq (2,5) p. cent pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, l'ajustement déjà convenu pour ces mêmes années, à l'exclusion des augmentations de base. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991:

Commissions scolaires

Conductrice/conducteur de véhicules légers  
Gardiennne/gardien  
Infirmière/infirmier auxiliaire  
Opératrice/opérateur de duplicateur offset  
Ouvrière/ouvrier d'entretien classe III (aide domestique)  
Préposée/préposé au service de garde en milieu scolaire  
Technicienne/technicien en gestion alimentaire  
Technicienne/technicien en administration  
Technicienne/technicien en audiovisuel  
Technicienne/technicien en documentation  
Technicienne/technicien en arts graphiques  
Technicienne/technicien en loisirs  
Technicienne/technicien en transport scolaire  
Technicienne/technicien en psychométrie  
Technicienne/technicien en écriture braille

3. Pour les autres classes d'emplois, si les parties conviennent d'un taux ou d'une échelle différent de celui prévu à la convention collective, elles doivent également convenir des modalités et des dates d'application de l'ajustement en résultant.

OBJET: LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les parties conviennent de former un comité de travail dont le mandat est d'harmoniser la convention avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 5 e jour du mois de septembre 1992.

Arvant Lacroix

Pour la partie patronale

André Campan

Pour la partie syndicale

° LETTRE D'ENTENTE NO 22

OBJET: NOUVELLES DISPOSITIONS AU 30 JUIN 1994

CONCERNANT 2-1.01 B), 2-3.00, 7-1.16 f), 7-1.17 c)

- I- Au paragraphe de la clause 2-1.01 B) (Salariée ou salarié temporaire) le titre de l'article 2-3.00 est modifié comme suit:

"Priorité d'embauche d'une salariée ou d'un salarié temporaire embauché dans le cadre d'un remplacement [clause 7-1.16 f)] ou d'un surcroît de travail [clause 7-1.17 c)]."

- II- L'article 2-3.00 est remplacé par le suivant:

2-3.00 PRIORITY D'EMBAUCHE D'UNE SALARIÉE OU D'UN SALARIÉ TEMPORAIRE EMBAUCHÉ DANS LE CADRE D'UN REMPLACEMENT [CLAUSE 7-1.16 f)] OU D'UN SURCROÏT DE TRAVAIL [CLAUSE 7-1.17 c)]

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c.R-8.2).

- III- Le sous-paragraphe f) de la clause 7-1.16 (Poste temporairement vacant) est remplacé par le suivant:

7-1.16 f) À défaut, la commission peut embaucher une salariée ou un salarié temporaire:

- i) si l'embauche est pour une période prévue d'au moins deux (2) mois ou pour une période de durée différente convenue entre la commission et le syndicat, la commission procède selon la priorité d'embauche prévue à l'article 2-3.00 de la convention;
- ii) dans les autres cas, elle peut embaucher la salariée ou le salarié temporaire de son choix.

- IV- Le paragraphe c) de la clause 7-1.17 (Surcroît de travail) est remplacé par le suivant:

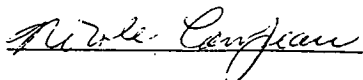
7-1.17 c) À défaut, la commission peut faire appel à une salariée ou un salarié temporaire:

- i) si l'embauche est pour une période prévue d'au moins deux (2) mois ou pour une période de durée différente convenue entre la commission et le syndicat, la commission procède selon la priorité d'embauche prévue à l'article 2-3.00 de la convention;
- ii) dans les autres cas, elle peut embaucher la salariée ou le salarié temporaire de son choix.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 3 e jour du mois de juillet 1992.



Pour la partie patronale



Pour la partie syndicale